

BGer 6S.264/2005 vom 22. September 2005

Bundesgericht, 2005-09-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6S.264_2005

FR: TF 6S.264/2005 du 22 septembre 2005

IT: TF 6S.264/2005 del 22 settembre 2005

Erwägungen

E. 1.1

L' art. 397 CP impose uniquement aux cantons l'obligation d'ouvrir la voie de la révision dans certains cas. Il n'exclut en revanche pas que la révision soit accordée plus largement. L' art. 397 CP n'est donc pas violé lorsque la révision est accordée dans des cas où il ne le prévoit pas (ATF 107 IV 133 consid. 1b). La jurisprudence relative à l'abus de droit en matière de révision d'ordonnances pénales sur laquelle se fonde le recourant (ATF 130 IV 72) a été rendue dans une cause où l'autorité cantonale avait refusé la révision. A noter que l'admission de la révision fondée sur le droit cantonal ne peut pas être examinée dans le cadre d'un pourvoi en nullité (ATF 106 IV 45).

E. 1.2

Le pourvoi apparaissant d'emblée infondé, il n'y a pas lieu d'examiner si l'arrêt attaqué est un jugement final susceptible d'être attaqué par la voie du pourvoi en nullité (voir ATF 107 IV 133 consid. 1).

E. 2

Il n'est pas perçu de frais et une indemnité est allouée à l'intimée (art. 278 al. 2 et 3 PPF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.